

## DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL

### Nombre de Conseillers

|               |    |
|---------------|----|
| En exercice : | 13 |
| Présents :    | 13 |
| Procuration   | 00 |
| Pour :        | 13 |
| Contre :      | 00 |
| Abstention :  | 00 |

**L'an Deux Mille Vingt-et-Quatre, le trois avril**, Le Conseil Municipal de la commune de **SAINT- CREPIN ET CARLUCET**, dument convoqué s'est réuni à 18 heures à la mairie de Saint-Crépin-et-Carluçet sous la présidence de Mr VILATTE Alain, maire

Date de convocation du conseil municipal : 27/03/2024

**Présents** : VILATTE ALAIN, VERGNE-RODRIGUEZ ANNIE CAPMAS-REBOUSSOU BRIGITTE , ROULLAND YANNICK, LEYMARIE CHRISTIAN, DUBOIS ARNAUD, LOPEZ MAGALI, VERGNOLLE NATHALIE, LEBLATIER DIDIER, ROULLAND MARIE-CLAUDE, VAN DEN OSTENDE PASCALE, SCANDELLA ERIC, TEILLAC GERARD

Mme Pascale VAN DEN OSTENDE a été désigné pour remplir les fonctions de secrétaire de séance, fonctions qu'elle a acceptées.

### N° 2024-04-07 : RECENSEMENT DES CHEMINS RURAUX

Monsieur le Maire rappelle que l'article 102 de la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale (dite loi « 3DS ») a introduit un mécanisme permettant aux communes de recenser leurs chemins ruraux (codifié à l'article L 161-6-1 du code rural et de la pêche maritime).

Les chemins ruraux sont les chemins appartenant aux communes, affectés à l'usage du public, qui n'ont pas été classés comme voies communales. Ils font partie du domaine privé de la commune (art. L 161-1 du code rural et de la pêche maritime).

Monsieur le Maire expose que ce recensement nécessite la réalisation d'une enquête publique réalisée en application du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et que la délibération arrêtant le tableau récapitulatif des chemins ruraux doit être prise dans un délai maximum de deux ans à compter de la présente délibération.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- DE PRESCRIRE, conformément à l'article 161-6-1 du Code Rural et de la Pêche Maritime, le recensement des chemins ruraux sur la Commune de Saint-Crépin-et-Carluçet,
- DE DIRE que la mise en œuvre du recensement sera réalisée dans les deux ans suivants la présente délibération.
- DE CONFIER au cabinet AGEFAUR, 49 Rue des Cordeliers - 24 200 SARLAT-LA-CANEDA la réalisation de ce recensement
- D'AUTORISER Monsieur le Maire à engager les démarches nécessaires pour la réalisation de l'enquête publique, notamment la désignation du commissaire -enquêteur et la réalisation des publicités légales,
- D'AUTORISER Monsieur le Maire à signer tout document relatif à cette opération et à l'exécution de la présente délibération.

Ainsi fait et délibéré, les jour, mois et an susdit.

Le secrétaire de séance  
VAN DEN OSTENDE pascal



Pour Extrait certifié conforme  
Saint-Crépin et Carluçet le : 09/04/2024  
Rendu exécutoire  
Par dépôt en Préfecture le : 18/04/2024  
Et par publication le : 18/04/2024  
Alain Vilatte

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

024-212403927-20240403-2024-04-07-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 18/04/2024

Publication : 18/04/2024

